

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022

 <p><b>COMMUNE DE LANDREVARZEC</b></p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL <b>COMPTE-RENDU</b></p>
<p><b>Date de convocation :</b> <b>10/05/2022</b></p> <p><b>Conseillers en exercice : 19</b> <b>Présents : 14</b> <b>Retard : 0</b> <b>Pouvoirs : 5</b> <b>Absents excusés : 0</b> <b>Affichage :</b> <b>19/05/2022</b> <b>Transmission :</b> <b>19/05/2022</b></p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le seize mai à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Paul BOEDEC, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames et Messieurs, Yvonne AUTRET, Aurélie BODENNEC, Paul BOEDEC, Catherine BONAZZA, Isabelle BONNEFOY, Morgane COLLEOC, Dominique COLLOCH, Sébastien CORBEL, Alexandre DUBRAY, Louis KERNALEGUEN, Michel RANNOU, Eric REYX, Stéphane RIOU, Marie-France TRIBOTTE.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mr Vincent ABOLIVIER donne pouvoir à Mme Marie France TRIBOTTE, Mr Hervé TRELLU donne pouvoir à Mr Louis KERNALEGUEN, Mme Myriam LE BERRE donne pouvoir à Mr Stéphane RIOU, Mr Florian CROISSANT donne pouvoir à Mr Paul BOEDEC, Mr Gwendal HERVE donne pouvoir à Mr Sébastien CORBEL.</p> <p><b>Absents excusés :</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme Morgane COLLEOC</p>

### DELIBERATION 13 : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

#### PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24/03/2017.

Monsieur le Maire expose qu'une révision dite « allégée » (cf. article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme) n°1 du Plan Local d'Urbanisme est rendue aujourd'hui nécessaire en raison de la nécessité de créer une zone de stationnement le long de la RD 61 (parcelles cadastrales OA0075 et OA0079) qui permettra de répondre au projet d'aménagement de la place de la Fontaine et de ses abords. Cette zone permettra de répondre aux différents besoins et usages des habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures.

Monsieur le Maire précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas présent, la révision allégée ne modifie pas les orientations du PADD, lesquelles comprennent 3 axes :

- AXE 1 : Poursuivre le développement de l'urbanisation maîtrisé et répondre aux besoins des habitants.
- AXE 2 : Maintenir et conforter le tissu économique local.
- AXE 3 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le cadre de vie des habitants.

Le présent projet de révision allégée s'inscrit plus particulièrement dans l'axe 3 du PADD : « Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le cadre de vie des habitants ».

Monsieur le Maire précise également que la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

Après cette présentation, Monsieur le Maire a lancé le débat sur le projet révision du PLU :

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-31 et L. 151-34, L.103-2 et L. 103-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Il a été demandé au Conseil Municipal :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du PADD.
2. De prendre acte que les orientations du PADD du PLU en vigueur – tel qu'annexé à la présente délibération – demeurent inchangées.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - article dans le bulletin municipal ;
  - article sur le site internet de la commune ;
  - article sur les réseaux numériques de la commune
4. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.
5. D'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du P.L.U. au budget général de la commune.
6. De solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
7. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
8. De dire que les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,

- au Président du Conseil Départemental,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports et chargée du Programme Local de l'Habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la prescription de la procédure de révision allégée N°1 du P.L.U.**

**POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

<b>DELIBERATION 14 : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
---

Rapporteur : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24/03/2017.

Monsieur le Maire expose qu'une révision dite « allégée » (cf. article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme) n°2 du Plan Local d'Urbanisme est rendue aujourd'hui nécessaire en raison de la nécessité de supprimer un élément de paysage pour répondre aux besoins des habitants (parcelle cadastrale ZH0286).

Monsieur le Maire précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153- 34 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas présent, la révision allégée ne modifie pas les orientations du PADD, lesquelles comprennent 3 axes :

- AXE 1 : Poursuivre le développement de l'urbanisation maîtrisé et répondre aux besoins des habitants.
- AXE 2 : Maintenir et conforter le tissu économique local.
- AXE 3 : Agir pour une meilleure protection de l'environnement tout en préservant le cadre de vie des habitants.

Le présent projet de révision allégée s'inscrit plus particulièrement dans l'axe 1 du PADD :  
« Poursuivre le développement de l'urbanisation maîtrisé et répondre aux besoins des habitants ».

Monsieur le Maire précise également que la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

Après cette présentation, Monsieur le Maire a lancé le débat sur le projet révision du PLU :

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-31 et L. 151-34, L.103-2 et L. 103-4 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Il a été demandé au Conseil Municipal :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du PADD.
2. De prendre acte que les orientations du PADD du PLU en vigueur – tel qu'annexé à la présente délibération – demeurent inchangées.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - article dans le bulletin municipal ;
  - article sur le site internet de la commune ;
  - article sur les réseaux numériques de la commune
4. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.
5. D'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du P.L.U. au budget général de la commune.
6. De solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
7. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
8. De dire que les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.221-1 du Code des Transports et chargée de Programme Local de l'Habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la prescription de la procédure de révision allégée N°2 du P.L.U.**

**POUR : 19  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

<b>DELIBERATION 15 : OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES CLASSEES EN 2AUh AU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
---

Rapporteur : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

**OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES CLASSEES EN 2AUh AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24 mars 2017.



Située à une douzaine de kilomètres de Quimper, la commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale la R.D. n°770, qui relie Châteaulin à Quimper. La RD n°61 relie le bourg de Landrévarzec à la voie-express RN 165, au niveau de l'échangeur de Briec.

Favorisée par cet axe routier structurant qui permet de rejoindre rapidement le bassin d'emplois quimpérois, et par sa proximité immédiate avec le bassin d'emplois briécois, la commune de Landrévarzec a un rôle d'accueil résidentiel affirmé.

La population communale est ainsi en croissance depuis plus de cinquante ans ; entre 2013 et 2018 (dernières données INSEE disponibles en mars 2022), elle a connu un taux de croissance de +0,7% / an (contre +0,2%/an à l'échelle de QBO), soit un gain d'une soixantaine d'habitants en 5 ans, pour une population municipale de 1846 habitants (INSEE 2018).

Contrairement aux périodes précédentes, entre 2013 et 2018 la croissance a été exclusivement due au solde naturel (le solde migratoire étant nul), ce qui montre d'une part que les ménages sont « jeunes » (et donc composés d'actifs), et d'autre part que les arrivées sont aujourd'hui freinées en partie faute d'avoir suffisamment d'offres en terrains constructibles.

C'est pourquoi, afin de renouveler sa population, et de préserver et d'optimiser ainsi son niveau de services (écoles, bibliothèque, terrains de sport, salle multifonctions, salles polyvalentes, skate park ...), l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'installation de nouveaux ménages.

#### **Bilan communal des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées à vocation d'habitat**

Au PLU approuvé en 2017, 9,18 ha de zones Uha et 42,52 ha de zones Uhb ont été définis.

Au moment de l'approbation du PLU en 2017, les potentialités d'accueil au sein de ces zones Uh ont été estimées à seulement 1,92 ha en densification (« dents creuses »).

#### **En mars 2022, l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zonages Uh est la suivante :**

Sur ces 1,92 ha, il ne reste aujourd'hui que 650 m<sup>2</sup> de disponible.

#### **Bilan communal des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones à urbaniser à vocation d'habitat**

Le PLU de 2017 a défini 3 zones 1AUh :

- 2 zones 1AUh sont situées à Kervalennou (dont l'une est en réalité occupée par un terrain de football communal toujours utilisé et que la municipalité souhaite confirmer dans cet usage) ;
- 1 zone 1AUh est située à Ty Tokig.

Aujourd'hui, des lotissements sont en cours de réalisation sur :

- La zone 1AUh de Kervalennou Ouest : ce lotissement compte 12 lots. Au 01/03/2022, 6 logements ont été réalisés / 5 permis ont été accordés / 1 lot reste disponible.
- La zone 1AUh de Ty Tokig (Gwoarem Vraz 1) : ce lotissement compte 11 lots. Au 01/03/2022, 6 logements ont été réalisés / 5 permis ont été accordés / 0 lot reste disponible.

#### **La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones 2AUh, pour pouvoir répondre favorablement aux demandes d'installation de nouveaux ménages**

Au regard du bilan présenté ci-dessus, la commune n'est plus en mesure de pouvoir répondre à son objectif de renouvellement et d'accueil de population dans les prochaines années ; c'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains :

- La zone 2AUh de Ty Tokig (2,4 ha) : sur ce secteur, 2 projets sont prévus ; l'un privé, dans la continuité du lotissement de Gwoarem Vraz 1, et l'autre porté par L'OPAC ;
- La zone 2AUh du 'Clos de l'école' (1,5 ha), sur lequel un projet est porté par Finistère Habitat.

Ces projets permettront d'atteindre les objectifs définis dans le PLU à l'horizon 2025 (soit une population visée de 2 000 habitants).

Après cette présentation, Monsieur le Maire a lancé le débat sur le projet de modification du PLU **portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh de Ty Tokig et du 'Clos de l'école'** :

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-38 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Il a été demandé au Conseil Municipal de valider la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh de Ty Tokig et de la zone 2AUh du « Clos de l'école », afin de pouvoir poursuivre l'accueil de nouveaux ménages, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle de ce projet dans ces zones.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports, chargée du Programme Local de l'Habitat,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité l'ouverture à l'urbanisation de zones classées en 2AUh au P.L.U.**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

<b>DELIBERATION 16 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE CLASSEE EN 2AUi AU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
--

Rapporteur : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

**OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE CLASSEE EN 2AUi AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24 mars 2017.

La commune souhaite aujourd'hui ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi située au niveau de la ZA de Kerdalaë (Zone d'Activités Economiques communautaire de Quimper Bretagne Occidentale). Une procédure de modification du P.L.U. doit donc être engagée.

Conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil Municipal doit **justifier, par délibération motivée, « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».**

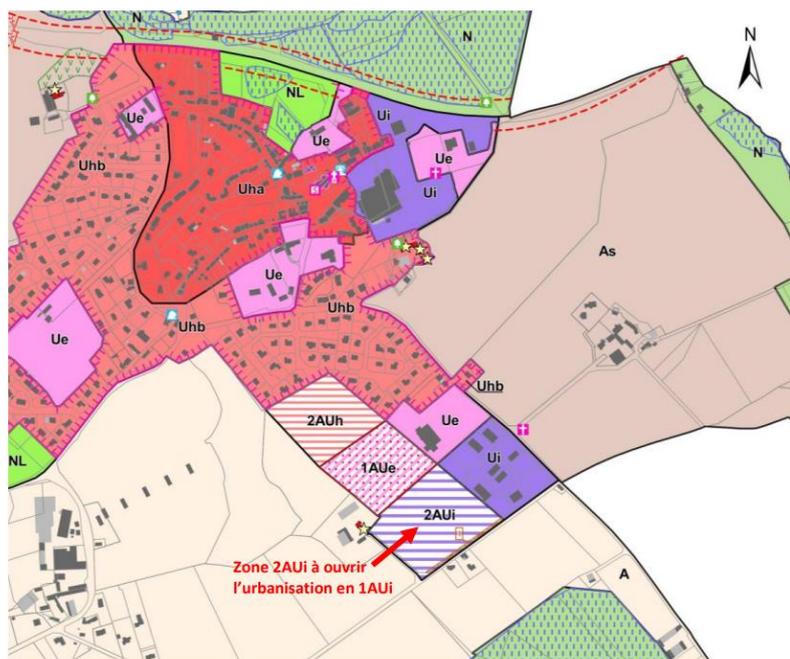
#### Une réserve foncière inscrite dans le P.L.U. de 2017

Une des orientations du PADD du PLU de Landrévarzec approuvé en 2017 est de « MAINTENIR ET CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL » (axe 2), et notamment de « Maintenir et renforcer les activités artisanales et commerciales » (orientation 2.2) : l'objectif visé par la commune est de **pouvoir « compléter et développer la zone d'activités de Kerdalaë et le tissu d'activités artisanales existant ».**

Il s'agit ainsi de pouvoir renforcer l'attractivité de la zone de Kerdalaë en constituant une offre adaptée aux entreprises locales et en tenant compte des besoins et des potentiels disponibles. Le développement des activités économiques traduit aussi la volonté communale de limiter les déplacements domicile-travail, qui est par ailleurs une des orientations stratégiques du SCOT.

Afin de pouvoir offrir une possibilité d'agrandissement à la zone d'activités de Kerdalaë, située au sud du bourg, le PLU de 2017 a prévu une zone 2AUi de 2,12 hectares, à urbaniser à long terme. Cette zone 2AUi s'étend la parcelle cadastrale ZI 0355.

Projet de délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU par modification du PLU



Extrait du règlement graphique du PLU de 2017 en vigueur

#### Un projet nécessaire pour répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises à l'échelle de QBO, avec pour enjeu de conforter le bassin d'emplois local.

Située à une douzaine de kilomètres de Quimper, la Commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale la R.D. n°770, qui relie Châteaulin à Quimper. La RD n°61 relie le bourg de Landrévarzec à la voie-express RN 165, au niveau de l'échangeur de Bric. Favorisée par cet axe routier structurant, une zone d'activités économiques (aujourd'hui de compétence communautaire) s'est développée au Sud du Bourg, au lieu-dit Kerdalaë, sous forme d'une zone à vocation d'activités à caractère artisanal, commercial, tertiaire ou de services : Ui.

Au total, environ 75 entreprises (hors agriculture) sont aujourd'hui implantées sur le territoire communal, ce qui représente près de 300 emplois (Source : INSEE 2018).

La population communale est en croissance depuis plus de cinquante ans ; elle a connu un taux de croissance de +0,7% / an entre 2013 et 2018 (contre +0,2%/an à l'échelle de QBO), soit un gain d'une soixantaine d'habitants en 5 ans, pour une population municipale de 1846 habitants (INSEE 2018).

Afin de maintenir son attractivité, l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises.

### État des lieux de l'offre foncière à l'échelle de Quimper Bretagne Agglomération (Source : Direction de l'Economie, du Tourisme et de l'Innovation de QBO - Juillet 2021)

Il est rappelé que Quimper Bretagne Occidentale (QBO) s'étend sur une superficie de 479,4 km<sup>2</sup> et compte plus de 100 000 habitants, dont près de 48 000 actifs. Or, aujourd'hui, à l'échelle de QBO, le solde au 1er janvier 2021 de terrains immédiatement disponibles représente environ 39 hectares dont environ 12 hectares sont déjà fléchés sur des activités spécifiques (pôle tertiaire santé de Kerlic, pôle du bio végétal de Plomelin, ...). Ce solde est à rapprocher de la consommation annuelle de foncier qui représente depuis l'année 2000 environ 8 hectares par an, avec une forte accélération depuis 4 ans (moyenne annuelle de 20 hectares sur la période 2017-2020). Ainsi, il ne reste théoriquement qu'un stock de seulement 2 à 3 ans de surfaces foncières disponibles.

Cette situation est préoccupante compte tenu du délai nécessaire pour produire les zones d'activités (acquisitions, études techniques et règlementaires, concertation, appels d'offres, travaux, ...). D'ores et déjà QBO a des difficultés pour répondre à certaines demandes d'implantation, ou à des délocalisations déjà programmées. Cette situation va devenir de plus en plus tendue avec une situation économique du territoire plutôt dynamique notamment sur le plan industriel, et QBO ne pourra pas accompagner le mouvement de relocalisation et de renouvellement urbain.

La problématique est renforcée pour les projets industriels pourtant essentiels pour générer de l'activité et des emplois pérennes sur le territoire. L'agglomération ne dispose quasiment plus de terrains de grandes tailles de plus de 3 hectares pour permettre le développement d'entreprises industrielles existantes ou pour accueillir de nouveaux projets.

Dans un contexte de reprise économique post crise sanitaire liée à la COVID-19, il apparaît donc indispensable de pouvoir répondre aux attentes des industriels et d'anticiper le développement du territoire sachant que le recensement des friches existantes fait apparaître des surfaces très limitées.

### Bilan communal des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées à vocation d'activités

Au PLU approuvé en 2017, 7,67 ha de zones Ui ont été définis ; ils sont répartis sur 3 secteurs Ui :

- la zone d'activités artisanales de Kerdalaë au sud du bourg (environ 1,7 ha);
- le secteur constitué par l'entreprise Volaven entre le bourg et le quartier de Quilinen (environ 3,3 ha);
- l'entreprise Guyader, située à l'entrée du bourg, le long de la RD61 (environ 2,7 ha).

### **En mars 2022, l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zonages Ui est la suivante :**

Dans la ZA de Kerdalaë, il reste 1000 m<sup>2</sup> de disponible.

### Bilan communal des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones à urbaniser à vocation d'activités

Afin de prévoir les besoins en matière de développement économique, d'entreprises existantes ou qui souhaiteraient venir s'implanter, la commune a défini une zone 1AUi et une zone 2AUi, complémentaires aux zones Ui existantes :

- La zone 2AUi (2,12 ha) est située en continuité de la zone d'activités artisanales de Kerdalaë au sud du bourg ;

- La zone 1AUi (1,67 ha) est située en continuité de l'entreprise Volaven (dont la vente judiciaire est prévue le 18 mai 2022).

### **La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi de Kerdalaë, pour pouvoir répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises**

Au regard du bilan présenté ci-dessus, il ne reste plus aujourd'hui de terrain disponible dans le PLU de taille suffisante et mobilisable à court terme pour pouvoir accueillir de nouvelles entreprises ayant besoin d'un foncier important.

**C'est pourquoi, la municipalité a la nécessité d'ouvrir aujourd'hui à l'urbanisation la zone 2AUi de Kerdalaë, afin de pouvoir contribuer à répondre aux projets d'installation d'activités artisanales désireuses de s'implanter sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.**

Après cette présentation, Monsieur le Maire a lancé le débat sur le projet de modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Kerdalaë :

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-38 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1221-1 du Code des Transports et chargée du Programme Local de l'Habitat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité l'ouverture à l'urbanisation de zones classées en 2AUi au P.L.U.**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **DÉLIBÉRATION 17 : PROJET ET SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION BRETAGNE**

Rapporteur : Mr Corbel, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

Dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » 2021 - redynamisation du centre-bourg

La commune a sollicité un accompagnement de la Région Bretagne sur le projet de redynamisation du centre bourg dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » 2021.

Comme annoncé par le Président du Conseil Régional, le projet pourrait être soutenu à hauteur de 82 224€.

Ce soutien pourra être attribué suite à une instruction précise et la remise d'un dossier de demande de subvention à déposer auprès de la Région avant le 31 mai 2022.

La Région Bretagne sera particulièrement attentive au fait que le projet s'inscrive dans une stratégie de dynamisation du centre bourg s'appuyant sur une étude globale et au respect du calendrier de réalisation du projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la sollicitation d'une subvention auprès de la région Bretagne.**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **DÉLIBÉRATION 18 : LANCEMENT D'UNE ETUDE THERMIQUE**

Rapporteur : Mr Corbel, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

Dans le cadre de la demande de subvention auprès de la région pour la rénovation des vestiaires de football, il est demandé une étude thermique pour justifier un gain minimum de 40% sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la consommation en énergie primaire.

L'étude thermique doit être établie sur la base du programme de travaux prévu, et indiquer un calcul des gains estimés de la consommation en énergie primaire (kWhep/m2/an) et des émissions de gaz à effet de serre et mentionner l'étiquette énergétique finale du bâtiment réhabilité.

Ainsi, une étude thermique doit préciser :

- un gain de 40% en CEP et GES par rapport à l'état initial ou étiquette B.
- le détail du programme des travaux envisagés pour atteindre ces gains.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité le lancement d'une étude thermique.**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **DÉLIBÉRATION 19 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : M. Stéphane RIOU, Maire adjoint chargé de la vie scolaire, vie culturelle et sportive

La commission « Vie associative », réunie le 22 mars 2022, propose au Conseil Municipal de valider la liste des subventions suivantes :

- Handball Club de Briec : 150€
- Association des 3 résidences Ker Radeneg, Ty Creac'h, Ti Glazik Quimper : 50€
- Association Sportive Collège Pierre Stéphan : 50€
- 

**TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :        250    €**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité les demandes de subventions.**

**POUR : 19**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **Questions diverses :**

- Quai bus en centre bourg : propositions d'implantation.
- Commencement des travaux d'assainissement et d'eau potable à Quilinen.
- Sensibilisation des agents communaux à la maltraitance des enfants : Association Enfance et Partage le 18 mai 2022.
- Fêtes de l'été Glazik le 27 août 2022 à Landrévarzec.
- Projet d'installation de boîtes à livres sur la commune.

**Fin de conseil à 21H00**